



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DOSSIER : 105-131-575

RÈGLEMENT 2022-02
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-07-21
CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE SAINT-PLACIDE

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 2022-02 en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

- ❖ Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	TITRE DU RÈGLEMENT INITIAL ET DES RÈGLEMENTS MODIFICATEURS	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLE MODIFIÉ/RÉG. MAÎTRE	MODIFICATION
2022-02	Abrogeant le règlement 2020-07-21 concernant les animaux sur le territoire de Saint-Placide	23 mars 2022		
2026-05-07	Concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide afin d'encadrer les chats en liberté et le programme capture, stérilisation, relâche et maintien (CSRM)	22 juin 2026	Art. 5	Ajout de définitions
			Ajout d'articles	- Ajout de 12 articles entre l'article 50 et l'article 51 du règlement 2022-02 - Modification de la numérotation des articles 51 et 52; art. 51 devient 52 et art. 52 devient 53

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire amender son règlement concernant les animaux portant le numéro 202-07-21 afin de modifier les dispositions réglementaires applicables à la validité et au coût des licences pour chiens, aux chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Placide;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de procéder à une modification des dispositions réglementaires concernant la validité des licences pour les chiens, les chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Placide;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour but d'établir la validité des licences pour chiens et le coût des licences pour les chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Placide;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour but d'encadrer les chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Placide et prescrit notamment les dispositions particulières applicables aux chenils;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné par Mme la conseillère Marie-Ève D'Amour lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue 15 février 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption conformément au délai prescrit par la loi et renoncent par la présente à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie dudit règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Marie-Ève D'Amour, appuyée par Mme la conseillère Danielle Bellange et résolu unanimement que le Règlement numéro 2022-02 concernant les animaux et abrogeant le règlement 2020-07-21 soit adopté et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante au présent règlement.

ARTICLE 2 ASSUJETTISSEMENT

Est sujet à l'application du présent règlement tous les animaux se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide par naissance ou par déplacement.

ARTICLE 3 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 4 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante et toutes les normes, obligations ou indications s'y trouvant font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement les expressions et mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|--|
| « Animal de compagnie » | Animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le <i>Règlement sur les animaux en captivité</i> , RRQC, c. C-61.1, r.5; |
| « Animal de ferme » | Animal qui, habituellement, vit sur une ferme, dans une étable ou un bâtiment d'élevage ; comprend notamment les chevaux et les poneys domestiques, les moutons et les chèvres, les cochons, les vaches, les lamas, les autruches, les poules et les autres volailles; |
| « Animal errant » | Animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci |
| « Animal sauvage » | Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux désignés à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement; |
| « Autorité compétente : » | Désigne toute personne nommée par résolution du Conseil pour appliquer en partie ou en totalité le présent règlement; |
| « Chat communautaire » | Chat errant capturé dans le cadre d'un programme CSRM autorisé par la municipalité, stérilisé, micropucé ou autrement identifié, puis remis dans son milieu conformément au programme; |
| « Chat errant » | Chat sans gardien connu, abandonné ou non réclamé, vivant de façon habituelle à l'extérieur et circulant librement sur le territoire de la Municipalité. Sont exclus les chats visés par un programme CSRM autorisé par la Municipalité; |
| « Chenil » | Un lieu où l'on met deux ou plusieurs chiens de race inscrits ou admissibles à l'inscription dans le registre d'une association constituée sous le régime de la loi fédérale sur la généalogie des animaux (L.R.C. (1985) ch. 8 (4 ^e suppl.)) et ses modifications;

Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres |

	établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux;
« Chien guide »	Un chien entraîné pour guider une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou physique;
« Conseil »	Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide;
« Contrôleur »	Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
« Contrôleur animalier »	Service avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose, recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement;
« Contrôleur autorisé »	Toute personne ou organisme autorisé par la municipalité pour appliquer tout ou partie du présent règlement ou d'un programme CSRM;
« Dépendance »	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou à un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou ce qui est contigu;
« Fourrière »	Un lieu de dépôt de chiens saisis et retenus en vertu des dispositions du présent règlement;
« Gardien »	Est réputé gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou agit comme si elle en était le maître, ou fait la demande de permis tel que prévu au présent règlement; Est aussi réputé gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation ou vit l'animal;
« Micropuce »	Dispositif électronique permettant l'identification permanente d'un animal;
« Municipalité »	Municipalité de Saint-Placide;
« Parcs »	Espaces situés sur le territoire de la Municipalité qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente ou pour toute autre fin similaire;
« Personne »	Personne physique ou morale, individu, société, association ou groupement de quelque nature que ce soit;

« Poule pondeuse »	La poule pondeuse est l'oiseau de la basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes;
« Programme CSRM »	Programme autorisé par résolution du conseil visant la capture, la stérilisation, l'identification et le contrôle de la population de chats errants;
« Terrain de jeu »	Espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports, pour le loisir ou occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
« Unité d'occupation »	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 6 ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant cette personne ou cet organisme, à percevoir le coût des permis d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des permis et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est également appelé, aux fins des présentes, le contrôleur animalier.

ARTICLE 7 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin :

- Tout agent de la paix
- L'inspecteur municipal et en bâtiment
- Le contrôleur ou le contrôleur animalier

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 DROIT D'INSPECTION ET D'APPLICATION

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter ou à examiner toute propriété mobilière ou immobilière entre 7 h et 19 h, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au contrôleur animalier dans

l'exécution de son travail.

Tout animal considéré dangereux et/ou qui présente un danger pour un citoyen, un autre animal ou le contrôleur animalier, pourra être détruit immédiatement et le contrôleur animalier qui procédera à cette destruction ne pourra être tenu responsable du fait d'une telle destruction.

L'autorité compétente peut ramasser, sans avis, tout animal qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à la fourrière pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration de ce délai, le tout aux frais du présumé gardien de l'animal.

ARTICLE 9 RÈGLES GÉNÉRALES

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente peut faire procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est reconnu, tous les frais lui seront facturés et il sera passible d'une amende.

ARTICLE 10 ACTIVITÉS INTERDITES

Nul ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de spectateur.

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

ARTICLE 11 NOMBRE DE CHIENS PERMIS

Nonobstant les dispositions prévues en zone agricole, il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, sauf en zone agricole où il est permis de garder un troisième (3e) chien.

ARTICLE 12 CHIENNE QUI MET BAS

Malgré l'article précédent, si une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la naissance.

Tout propriétaire doit, à l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours, procéder conformément aux dispositions du présent règlement, sous réserve du propriétaire d'un chien logé dans un chenil.

ARTICLE 13 DISPOSITIF DE RETENUE DES CHIENS

Tout animal gardé à l'extérieur d'une unité d'occupation incluant ses dépendances doit être tenu ou retenu par son propriétaire au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) ou d'un aménagement (clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) sur un terrain clôturé de tous les côtés par une clôture appropriée et conforme aux règlements municipaux pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve;
- c) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, le chien doit être attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture appropriée pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- d) aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé sur un terrain clôturé, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à empêcher le chien de se sauver.

Le présent article ne s'applique pas au chien-guide.

ARTICLE 14 PROHIBITION DE LAISSER UN ANIMAL ERREUR

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation incluant les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 15 PROHIBITION DE GARDER UN ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 16 SAISIE D'UN ANIMAL SAUVAGE

Le contrôleur, possesseur d'un mandat en bonne et due forme émis par un juge de paix, peut se saisir d'un animal

sauvage sur un terrain privé ou à l'intérieur d'une bâtisse et de ses dépendances et en disposer selon la nécessité du cas.

Tous les frais encourus pour l'exécution de son mandat sont à la charge du propriétaire de l'animal.

À défaut de paiement, le contrôleur est autorisé à prendre les procédures nécessaires à la Cour de juridiction compétente pour récupérer ces montants.

ARTICLE 17 RAMASSAGE DES ANIMAUX MORTS

Le contrôleur doit ramasser tous les animaux morts sur les voies publiques de la Municipalité qu'il voit ou qui lui sont signalés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 18 LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Une telle licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

ARTICLE 19 RECENSEMENT

La municipalité ne procédera pas systématiquement à un recensement annuel des chiens. Cependant, il est de la responsabilité du propriétaire et ou du gardien du ou des chiens de voir à la mise à jour et à l'inscription de l'animal auprès de la municipalité.

Le contrôleur est autorisé par le Conseil à délivrer tout avis aux retardataires ou tout constat d'infraction aux contrevenants conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 VALIDITÉ DE LA LICENCE

La licence est valable du 1er avril au 31 mars. Cette licence est incessible.

Une licence émise pour un chien mais portée par un autre chien constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 RENOUELEMENT

Toute licence doit être renouvelée et les frais, le cas échéant, acquittés le ou au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 22 COÛT DE LA LICENCE

La somme à payer, en zone résidentielle ou en zone agricole, pour l'obtention d'une licence est de vingt-huit dollars

(28 \$) et ce, pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

Pour un chien licencié d'une autre municipalité ou ville, le coût s'établit à 10 \$ si le chien demeure sur le territoire de la Municipalité plus de soixante (60) jours.

ARTICLE 23 EXEMPTION DU COÛT DE LA LICENCE

La licence pour chien est gratuite pour toute personne âgée de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce d'identité attestant son âge.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou physique ou par une personne utilisant un chien pour des fins thérapeutiques sur présentation d'un certificat médical attestant l'incapacité.

ARTICLE 24 DÉLAI POUR CAUSE D'ASSUJETTISSEMENT

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après la date d'échéance du premier janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant sa cause d'assujettissement.

ARTICLE 25 CHIENS NE VIVANT PAS HABITUELLEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ

L'obligation prévue à l'article 18 à l'effet d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 18 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

ARTICLE 26 DEMANDE DE LICENCE

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité du chien comme la race, le sexe, la date de naissance et les traits particuliers, le cas échéant.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité.

ARTICLE 27 MÉDAILLON

Contre le paiement du prix, la municipalité remet au gardien la licence et également un médaillon officiel indiquant le millésime du permis et un numéro d'immatriculation. Il s'agit d'un médaillon unique qui est attribué au chien pour l'entièreté de sa vie.

ARTICLE 28 PORT DU MÉDAILLON

Le chien doit porter son médaillon en tout temps.

ARTICLE 29 CHIEN SANS MÉDAILLON

Le gardien dont le chien est trouvé dans la Municipalité sans être muni d'un médaillon pour l'année en cours est passible de la pénalité édictée au présent règlement.

ARTICLE 30 REGISTRE

La municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien et le millésime du permis pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs au chien tels que race, couleur, âge, sexe, nom et tous signes distinctifs.

ARTICLE 31 COÛT DE REMPLACEMENT DE LA LICENCE

Advenant la perte ou la destruction du médaillon, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir, auprès de la municipalité, une autre pour la somme de cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 32 CAPTURE D'UN CHIEN ERRANT

Un chien errant avec ou sans licence peut être capturé par le contrôleur ou par un citoyen et gardé convenablement comme s'il en était le gardien, en attendant que le contrôleur ou l'employé de la fourrière vienne chercher le chien.

ARTICLE 33 CONTRÔLE DES CHIENS

La laisse incluant la poignée, servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m).

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens et dans lesquels son usage est propice.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher de manière à s'assurer qu'ils ne peuvent quitter la boîte arrière ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout gardien d'âge mineur doit avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien pour le contrôler sans que celui-ci ne lui échappe, sinon la responsabilité du chien en laisse est celle du parent ou du tuteur.

De même, tout gardien doit avoir la capacité physique de retenir en laisse le chien pour le contrôler sans que celui-

ci ne lui échappe, sinon il engage sa responsabilité du fait de l'animal.

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, dans ce dernier cas l'article 13 s'applique.

ARTICLE 34 CHIEN SANS LAISSE

Un chien trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et qui n'est pas porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur maximale ne peut excéder 1.85 mètre est présumé errer illégalement au sens du présent règlement.

ARTICLE 35 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes, circonstances et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés. Le gardien lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit d'une façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement :

- a) lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) le fait pour un chien de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- c) le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé;
- d) le fait pour un chien de causer des dommages à une pelouse, terrasse, plantes, arbres, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou tout autre aménagement paysager que ce soit sur une propriété publique ou privée;
- e) la présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci;
- f) la présence d'un chien non tenu en laisse ou non porté par son gardien, hors de la propriété de celui-ci;
- g) la présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir le chien;
- h) la présence d'un chien dans un parc ou un terrain de jeux de la Municipalité sans être accompagné d'un gardien et sans être tenu en laisse;
- i) la présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant du terrain;
- j) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée, des matières fécales de son chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, lorsque le gardien est hors des limites de sa propriété ou de son logement, il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire pour enlever les excréments du chien et à en disposer de façon hygiénique;
- k) le fait, pour un propriétaire, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;

- l) le fait pour un propriétaire de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou sans les soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- m) le fait, pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- n) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et bâtiment afin de vérifier l'observance du présent règlement suite à l'enregistrement d'une plainte pour nuisance;
- o) le fait pour un gardien de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36 AVIS AU SERVICE DE POLICE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 37 ÉPIDÉMIE

Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la santé publique, la Municipalité peut imposer, pour la période qu'elle indique les mesures prophylactiques qu'elle juge nécessaires pour prévenir une épidémie.

ARTICLE 38 CHIENS DANGEREUX

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Placide, les chiens considérés comme dangereux constituent une nuisance et sont prohibés. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :

1. a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure;
2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

ARTICLE 39 DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 40 CHIEN CAPTURÉ

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le

gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, le chien pourra être euthanasié ou vendu au profit de la Municipalité par le contrôleur.

ARTICLE 41 AVIS DE DÉTENTION PAR LE CONTRÔLEUR

Si le chien porte à son collier le médaillon requis par le présent règlement, le délai de trois (3) jours ouvrables mentionné à l'article précédent commence à courir à compter de la date de réception de l'avis envoyé par le contrôleur, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

Ni la Municipalité ni le contrôleur animalier ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 42 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- trente dollars (30 \$) pour la première journée;
- vingt dollars (20 \$) pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme journée entière.

ARTICLE 43 GESTION DES PLAINTES

Il est de la responsabilité du contrôleur de répondre aux plaintes des citoyens relativement à tous les animaux.

Le contrôleur doit assurer un temps de réponse d'une (1) heure ou moins pour un appel entre 8 h et 17 h et ce, 7 jours sur 7.

ARTICLE 44 RAPPORTS D'INTERVENTION

Le contrôleur dresse un rapport mensuel à la Municipalité de toutes les interventions effectuées sur le territoire de la Municipalité indiquant les nom, adresse et numéro de téléphone des citoyens ayant fait appel au contrôleur ainsi que la nature des interventions et du suivi apporté.

ARTICLE 45 DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende suivant le tableau ci-dessous :

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CONTREVENANT
1 ^{ère} infraction	100 \$	Personne physique
	200 \$	Personne morale
2 ^e infraction	200 \$	Personne physique
	400 \$	Personne morale
INFRACTION	AMENDE MAXIMALE	CONTREVENANT
1 ^{ère} infraction	1 000 \$	Personne physique
	2 000 \$	Personne morale
2 ^e infraction	2 000 \$	Personne physique
	4 000 \$	Personne morale

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le gardien ayant accumulé plus de cinq (5) infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente.

Quiconque refuse de se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir d'un ou des animaux contrevenants, est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 46 DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHENILS

ARTICLE 47 DEMANDE DE PERMIS

Toute personne qui désire opérer un chenil doit au préalable obtenir un permis auprès de la municipalité.

Le permis, émis en vertu du présent règlement, quant à un chenil, est annuel et valide pour la période du 1^{er} avril

au 31 mars de chaque année.

Le permis est émis par la municipalité au gardien du chenil avec la remise de trente (30) médaillons officiels indiquant le millésime du permis et un numéro d'immatriculation toutefois, les chiens logés dans ledit chenil et qui en font partie, sont dispensés du port dudit médaillon.

Il incombe à celui qui demande un permis de chenil, d'établir à la satisfaction de la municipalité, la preuve que sont rencontrées toutes les conditions voulues par la loi fédérale (L.R.C. (1985) ch. 8 (4e suppl.)) et qu'il est membre d'une association dûment constituée en vertu des dispositions de ladite loi.

ARTICLE 48 PRIX DU PERMIS

Le prix du permis est de six cents (600,00 \$) dollars, dû et payable le premier avril de chaque année.

Le permis est non transférable, indivisible et non remboursable. Il est émis pour loger un maximum de trente (30) chiens.

ARTICLE 49 CONDITIONS À L'ÉMISSION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE CHENIL

Le chenil doit être situé à l'intérieur de la zone agricole et/ou la superficie minimale du terrain doit être de 10 000 mètres carrés;

- Une résidence doit être présente sur la propriété ou un chenil est implanté;
- Le chenil doit être situé à un minimum de cent cinquante (150) mètres de toute habitation à l'exception de celle du propriétaire du chenil;
- Tout chenil doit comporter un abri intérieur chauffé, à l'abri des insectes et des intempéries, ainsi qu'un enclos extérieur d'exercice. L'abri intérieur doit être constitué soit de cages, d'enclos ou des deux;
- Le bâtiment doit être localisé en cours latérale ou arrière;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent être localisés en cours latérales ou arrières;
- Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos d'exercice entre 17 heures d'une journée et 8 heures le lendemain matin
- Tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute propriété.
- L'exploitation d'un chenil ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- L'immeuble doit être relié à un élément épurateur conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., Q-2, r.22.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

ARTICLE 50 GARDE ET ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES

Quiconque désire garder ou élever des poules pondeuses à l'extérieur de la zone agricole, doit respecter les conditions d'exercices ci-dessous :

- La garde et l'élevage de poules pondeuses sont permis sur des terrains où une habitation est érigée;
- Un maximum de cinq (5) poules pondeuses est permis par propriété.
- La garde et l'élevage d'un ou plusieurs coqs est interdit.
- Un seul poulailler par terrain est autorisé.
- Les poules pondeuses doivent être gardées en permanence à l'intérieur des limites de la propriété.
- Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 h et 7 h.
- Dans tous les cas, le poulailler pour les poules pondeuses est requis et doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Le poulailler doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale;
 - b) Le poulailler sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et de trois (1) mètre du bâtiment principal et ses dépendances;
 - c) Le poulailler sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide;
 - d) La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
 - e) Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
- Le poulailler doit être maintenu dans un bon état de propreté
- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autre produits dérivés de cette activité est prohibée.

ARTICLE 51 NOMBRE MAXIMAL DE CHATS

Nul ne peut garder plus de quatre (4) chats par unité d'occupation.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux exploitations agricoles;
- aux refuges autorisés;
- aux chatteries légalement autorisées.

ARTICLE 52 CHATTE QUI MET BAS

Lorsqu'une chatte met bas, les chatons peuvent être gardés pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur naissance.

À l'expiration de ce délai, le gardien doit se conformer au présent règlement.

Les chatons de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis aux obligations de stérilisation ou de micropuçage.

ARTICLE 53 STÉRILISATION

Tout chat gardé sur le territoire doit être stérilisé.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux chatteries légalement autorisées;
- aux refuges autorisés;
- sur recommandation vétérinaire.

La Municipalité peut exiger une preuve de stérilisation.

Lorsqu'un chat identifié est retrouvé en liberté sur le territoire et qu'il n'est pas stérilisé, la Municipalité peut exiger du gardien qu'il fournisse une preuve de stérilisation dans le délai prescrit.

À défaut de se conformer, le gardien commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 54 IDENTIFICATION

Tout chat gardé sur le territoire doit être identifié par micropuce.

Le gardien doit maintenir ses informations à jour.

ARTICLE 55 NOURRISSAGE DES CHATS EN LIBERTÉ

Il est interdit de nourrir de façon répétitive un chat errant ou un chat circulant librement sur le territoire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes ou organismes autorisés dans le cadre d'un programme CSRM.

ARTICLE 56 ABANDON

Nul ne peut abandonner un chat sur le territoire.

Toute contravention constitue une infraction conformément au règlement 2022-02.

ARTICLE 57 PRISE EN CHARGE

La Municipalité peut, à sa discrétion, conclure une entente avec une personne ou un organisme afin de prendre en charge certains chats errants.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité à capturer systématiquement les chats errants présents sur son territoire.

ARTICLE 58 CHAT RÉCLAMÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'un chat capturé dans le cadre d'un programme CSRM est réclamé par son propriétaire :

- le chat doit être stérilisé avant sa remise, sauf exemption vétérinaire;
- le chat doit être micropucé avant sa remise s'il ne l'est pas déjà;
- les frais de stérilisation;
- les frais de micropuçage;
- ainsi que tout autre frais applicable;

sont entièrement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 59 PROGRAMME CSRM

La Municipalité peut, par résolution du conseil, autoriser la mise en œuvre d'un programme CSRM sur tout ou partie de son territoire.

La résolution doit notamment prévoir :

- le budget maximal autorisé;
- le secteur visé;
- la durée du programme;
- la personne ou l'organisme autorisé.

La Municipalité peut modifier, suspendre, limiter ou mettre fin au programme en tout temps selon ses ressources financières, ses priorités ou toute autre considération jugée pertinente.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité :

- à couvrir l'ensemble du territoire;
- à maintenir le programme de façon permanente;
- à répondre à toute plainte;
- à capturer systématiquement les chats.

ARTICLE 60 UTILISATION DES IMMEUBLES MUNICIPAUX

Il est interdit à toute personne ou organisme de garder, héberger ou maintenir des animaux dans un immeuble, local, bâtiment, terrain ou toute autre propriété appartenant à la Municipalité sans autorisation préalable du conseil municipal.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme obligeant la Municipalité à fournir un local, un terrain ou toute installation municipale pour l'hébergement temporaire ou permanent d'animaux.

ARTICLE 61 NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2022-02

Les dispositions du règlement numéro 2022-02 relatives :

- à la définition générale d'animal errant;
- à l'errance des animaux;
- au traitement automatique des plaintes;

ne s'appliquent pas aux chats visés par le présent règlement.

En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 62 APPLICATION

La Municipalité ou toute personne ou organisme autorisé peut :

- appliquer le présent règlement;
- vérifier l'identification d'un animal;
- exiger une preuve de stérilisation;
- administrer le programme CSRM;
- prendre toute mesure prévue au présent règlement lorsqu'elle le juge approprié.

ARTICLE 51 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2020-07-21 relatif aux animaux et tous ses amendements.

ARTICLE 52 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-07-21 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-575

Règlement numéro 2022-02

Date de l'avis de motion	15-02-2022
Adoption du règlement	15-03-2022
Date de l'entrée en vigueur	23-03-2022

Règlement numéro XXXX-XX-XX

Date de l'avis de motion	19-05-2026
Adoption du règlement	15-06-2026
Date de l'entrée en vigueur	22-06-2026